



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et
projets

Référence : Q:\UIAAE des projets\avis AE projets
tourisme_loisirs\Dossiers_2009\74\Grand_Bornand\Bi
athlon\Avis_definitif

Lyon, le 17 NOV. 2009

Vos réf. :

Avis de l'autorité environnementale
(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

**Projet d'aménagement d'un stade et de pistes de biathlon
sur la commune du Grand Bornand (74)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'aménagement d'un stade et de pistes de biathlon sur la commune du Grand Bornand est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis accompagné de son annexe devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 25 septembre 2009.

1. Analyse du contexte du projet

La commune du Grand Bornand est une station touristique de moyenne montagne. En période hivernale, la station dispose de deux domaines skiabiles : l'un alpin, l'autre nordique. Dans le cadre de son contrat d'objectif (2007-2010) en partenariat avec le Conseil général, la commune s'est engagée à « favoriser tout particulièrement l'initiation au biathlon à destination du grand public, à travers l'accueil de manifestations sportives sur son territoire ». Aussi, forte de son expérience en matière d'organisation de compétitions de biathlon de haut niveau (championnats

PJ :
Copie à :- DDEA - 74

**Présent
pour
l'avenir**

d'Europe de biathlon en 1995, championnats de France de ski de fond et de biathlon en 2006 et 2007), la ville a présenté sa candidature pour l'organisation de la coupe du monde de biathlon pour la période 2010/2014. Ayant été retenue pour les manifestations de décembre 2011 et décembre 2013 (ainsi que pour la coupe d'Europe de mars 2011), la commune doit procéder à des aménagements pour se conformer au cahier des charges de l'Union internationale de biathlon (IBU). Cela nécessite notamment d'apporter des aménagements et équipements spécifiques pour accueillir les épreuves qui combinent le tir à la carabine et le ski de fond.

Le projet consiste en l'aménagement d'un stade et de pistes de biathlon sur le site de l'Envers de Villeneuve, sur la commune du Grand Bornand, à 32 km au nord-est d'Annecy.

Au-delà, la commune a souhaité que l'aménagement du site ne se limite pas à l'organisation de compétitions de biathlon mais profite à l'économie générale de la station, en prenant en considération les activités et équipements présents sur le site, ainsi que sa polyvalence été comme hiver.

Un parti innovant a été retenu, celui de limiter au maximum les aménagements et équipements pérennes afin de réduire les impacts sur l'environnement naturel et humain du site. Le projet est conçu dans une démarche d'intégration optimisée, au sein du bourg, par la mise en œuvre d'équipements temporaires (démontés au terme de l'événement) ou pouvant bénéficier à d'autres activités, et par un aménagement des pistes ne recourant à aucun terrassement lourd.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité des informations qu'elle contient et de sa prise en compte de l'environnement

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et complète ; elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Les mesures d'évitement et de réduction des enjeux sont satisfaisantes.

Pour le Directeur de la DREAL et
par délégation du Préfet de Région,
Le chef de Service Connaissance,
Études, Prospective, Évaluation

Philippe GRAZIANI

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact présente les six chapitres exigés à l'article R. 512-8 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

1.1. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de l'étude ; le projet satisfait à l'obligation de moyens.

Le nombre de journées consacrées à la réalisation de l'inventaire écologique aurait mérité d'être plus conséquent et étalé dans le temps (versus une seule journée), tout comme la méthodologie d'inventaire aurait mérité d'être précisée.

1.2 Les phases du projet

Les différentes phases du projet sont envisagées dans le dossier de l'étude d'impact, et les mesures présentées permettent d'atténuer ou de réduire toute éventualité d'impact, lors de la phase de travaux, mais aussi d'exploitation.

1.3 Compatibilité du projet avec les plans et la réglementation européenne

Le futur stade de biathlon, en limitant les emprises sur les terres agricoles, est conforme à la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

L'analyse de compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 20 décembre 1996, a été réalisée. Pour rappel, un nouveau SDAGE est en cours d'approbation. Il aurait été opportun d'analyser la compatibilité du projet au regard de ce nouveau schéma directeur.

Le projet est compatible avec la vocation des zonages concernés du POS valant PLU du Grand Bornand, approuvé le 14 mars 2002, et ayant fait l'objet d'une modification n°2 approuvée le 12 décembre 2006.

Le projet est soumis aux dispositions du Plan d'exposition aux risques naturels (PER) en vigueur, approuvé le 8 juillet 1991.

2) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet

2.1 Analyse des impacts

■ Il n'existe aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable au droit du lieu-dit de l'Envers de Villeneuve.

Le site s'inscrit en dehors de toute ZNIEFF, réserve naturelle, site Natura 2000, et n'est pas concerné par un arrêté de biotope.

Aucune installation classée, ni aucun site industriel n'est localisé à proximité de la zone d'étude.

■ Le parti pris du **caractère amovible de la majorité des installations** d'une part, le traitement des plates-formes remodelées (renforcement de l'engazonnement, pentes des talus réduites, têtes des talus arrondies) d'autre part, permettent d'aboutir à un **impact paysager assez réduit**.

L'Architecte des Bâtiments de France a émis des recommandations relatives au mur de soutènement au fond de l'aire de tir.

■ Le secteur des Envers de Villeneuve, lieu d'implantation du projet, est concerné dans le PER en vigueur ci-dessus mentionné par plusieurs types de phénomènes : débordement torrentiel, instabilité de terrain en bas de versant. D'un point de vue réglementaire, toute occupation et utilisation du sol est proscrite par le règlement de risque fort. **Certaines occupations et utilisations du sol peuvent cependant être autorisées, sous réserve de présenter une vulnérabilité restreinte, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux.** L'aménagement de terrains à vocation sportive et de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m² d'emprise au sol fait partie de ces autorisations.

■ S'agissant plus spécifiquement de la possibilité de réaliser des busages dans le contexte naturel le plus défavorable, à savoir l'aléa fort, ceux-ci sont envisageables pour permettre, notamment, la réalisation d'accès. Le maître d'ouvrage devra, dans ce cas, apporter la preuve que **les travaux et aménagements projetés, d'une vulnérabilité restreinte, n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux.**

■ Le dossier mentionne la présence d'une zone humide répertoriée dans l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie au droit du hameau du Terret. La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général (art. L 211-1 du code de l'environnement). Les espèces qui y sont présentes doivent être préservées dans leur intégrité mais également dans leurs conditions écologiques et hydrologiques de conservation.

Néanmoins, le projet n'interfère ni de manière directe sur la zone humide puisque les travaux ne sont pas programmés dans la zone, ni de manière indirecte par drainage notamment, car les travaux de terrassement se situent à l'aval hydraulique de la zone. **La fonctionnalité de la zone humide sera donc maintenue en l'état.**

■ Un inventaire écologique a été réalisé le 2 juillet 2009 par un expert écologue. Il conclut à l'absence d'espèce protégée sur la zone d'étude, tout en précisant que la zone présente des potentialités notables de présence de la grenouille rousse et du lézard vivipare (espèces protégées) au niveau de la zone humide. **L'absence de travaux sur cette zone humide permet d'éviter tout impact sur les espèces protégées potentiellement présentes sur ce territoire circonscrit.**

■ L'impact acoustique ponctuel des enneigeurs monofluides n'appelle pas de remarque particulière.

■ Les systèmes d'enneigement seront alimentés en eau en prolongeant la conduite existante alimentée par la retenue collinaire de Maroly et dont l'extrémité avale est située au pied de la piste des Envers. **Les prélèvements seront réalisés en conformité avec l'arrêté préfectoral existant.**

2.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Au vu des impacts réels ou potentiels présents, l'étude présente les mesures visant à réduire les impacts du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et des paysages.

Au titre des mesures compensatoires, il pourrait être recherché le rétablissement de la continuité hydraulique et biologique de certains torrents avec la Borne dont l'intérêt écologique et paysager devrait être un atout supplémentaire pour la station.

2.3 Résumé non technique

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il est lisible et clair.

2.4 Justification du projet

Comme cela a déjà pu être mentionné, le projet a été conçu dans une démarche d'intégration optimisée, au sein du bourg, par la mise en œuvre d'équipements temporaires (démontés au terme de l'événement) ou pouvant bénéficier à d'autres activités. Les transports collectifs et déplacements doux seront privilégiés pour l'accès au site. Ce choix du maintien de la flexibilité et de la polyvalence du site, tant en été qu'en hiver, a influencé de façon significative certains choix de conception et d'implantation des ouvrages.

Trois variantes d'aménagement du site, compatibles avec les contraintes imposées par le règlement de l'Union internationale de biathlon (IBU), et répondant également aux conditions d'accueil, le cas échéant, des épreuves des jeux Olympiques de 2018, ont été étudiées. La solution retenue prend en compte les enjeux environnementaux à préserver.



